

canoniquement réglés ; ils ne pouvaient tester ni succéder à leurs parents, ni rien donner à leur communauté.

Dans les lieux interdits, ils pouvaient célébrer l'office à voix basse dans leur église, mais sans sonner les cloches et hors la présence des interdits et des excommuniés.

Mais les Carmes de Lyon ne furent pas immédiatement liés par la constitution organique de leur ordre promulguée sous Honorius IV. Il fallait leur donner le temps de jeter les fondements d'une communauté sérieuse et celle-ci ne commença à exister qu'en 1291. Ils ne pouvaient cependant s'établir sans une permission du Chapitre ; elle leur fut accordée par le doyen et le chapitre lui-même, le lendemain de la fête de saint Michel, soit le 30 septembre 1291 (7). Cette autorisation ne leur conféra toutefois que le droit d'acheter sol et maison afin d'y construire un monastère ; elle ne s'étendait pas encore aux choses spirituelles lesquelles ne pouvaient convenablement s'accomplir, publiquement du moins, dans la situation précaire où était alors cette communauté naissante. On ignore sur quel point fut situé ce premier asile où ils se décidèrent à attendre des jours

---

(7) Quelques historiens contestent cette date. V. *Lyon anc. et mod. Catal. des év. et archev. de Lyon*, V<sup>o</sup> Béraud de Goth. Il ne peut y avoir de doute sur son exactitude en présence des lettres de concession que nous citons ici. Les Carmes formaient à Lyon, et bien avant 1303, une communauté religieuse. La preuve en résulte encore d'une copie authentique des bulles d'Innocent IV, d'Alexandre IV, et de Nicolas IV, en faveur des Carmes, copie faite par devant l'Official de Lyon à la requête de Frère Guillaume, prieur des Frères Carmes demeurant à Lyon, datée de janvier 1296 et signée par Jean Gréci, notaire. Cette copie est la première pièce mentionnée dans la *Recherche Gén. des titres*, etc.